

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : BNY Mellon U.S. Municipal Infrastructure Debt Fund

Identifiant de l'entité juridique : 213800RGF16LW6526386

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien que son objectif ne porte pas sur l'investissement durable, il présentera une part minimale de ___ % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut :

- des normes minimales visant à limiter ou éviter des pratiques susceptibles, d'après le Gestionnaire de portefeuille, d'être préjudiciables sur les plans environnemental et/ou social. L'application de critères d'exclusion permet d'atteindre ces normes minimales. Par exemple, les émetteurs qui, selon le Gestionnaire de portefeuille, dérivent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de la production de tabac, de la production d'armes controversées ainsi que de l'extraction minière et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, sont exclus. Les émetteurs seront également exclus si, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, ils sont réputés avoir enfreint les normes minimales en matière de pratiques commerciales telles que celles prises en compte par des conventions internationales largement reconnues ;
- des investissements positifs sur le plan environnemental ou social en s'efforçant de :
 - construire une exposition accrue aux obligations dont les produits d'émission seront exclusivement destinés au financement ou au refinancement partiel ou total de projets dont l'impact environnemental (« vert ») ou social est positif, mais qui ne répondent pas à la définition d'Investissement durable SFDR établie par le Gestionnaire de portefeuille (ci-après les « Obligations avec affectation des produits d'émission »), par rapport à l'Indice de référence composite ; et
 - cibler un niveau d'intensité carbone inférieur à celui de l'Indice de référence composite.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité suivant servira à déterminer si le Compartiment réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet :

- Politique d'exclusion : une évaluation permettant de déterminer si le Compartiment a toujours été en mesure d'exécuter sa politique d'exclusion (dont les détails sont indiqués ci-dessous).
- Obligations avec affectation des produits d'émission : une évaluation permettant de déterminer si, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, le Compartiment a systématiquement été en mesure de maintenir une exposition aux Obligations avec affectation des produits d'émission qui soit supérieure à celle de l'Indice de référence composite. Le Gestionnaire de portefeuille évalue la sélection desdites obligations en procédant à l'analyse des produits d'émission concernés, afin de déterminer s'ils sont employés pour financer ou refinancer tout ou partie de projets dont les résultats environnementaux ou sociaux sont positifs.
- Intensité carbone : une évaluation permettant de déterminer si, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, l'intensité carbone moyenne pondérée globale des actifs du Compartiment s'est toujours maintenue à un niveau inférieur à celle des composantes de l'Indice de référence composite. Le niveau d'intensité carbone est mesuré à l'échelle du portefeuille, sur la base des tonnes de dioxyde de carbone rejetées par million de dollars de chiffre d'affaires, et évalué par le Gestionnaire de portefeuille au moyen de données obtenues de fournisseurs tiers.

Bien que le Compartiment vise à investir suivant les engagements énoncés ci-dessus, il ne peut être garanti que ces résultats seront atteints ou maintenus, en particulier durant les périodes de volatilité du marché. De tels niveaux peuvent fluctuer dans le temps et ne pas présenter de différence significative en comparaison de l'Indice de référence composite du fait de divers facteurs dont, entre autres, la disponibilité de placements pertinents.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des Investissements durables SFDR et il n'existe pas d'allocation minimale aux Investissements durables SFDR, bien qu'ils puissent faire partie du portefeuille, comme décrit plus en détail dans le Supplément.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des Investissements durables SFDR et il n'existe pas d'allocation minimale aux Investissements durables SFDR, bien qu'ils puissent faire partie du portefeuille, comme décrit plus en détail dans le Supplément.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des Investissements durables SFDR et il n'existe pas d'allocation minimale aux Investissements durables SFDR, bien qu'ils puissent faire partie du portefeuille, comme décrit plus en détail dans le Supplément.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des Investissements durables SFDR et il n'existe pas d'allocation minimale aux Investissements durables SFDR, bien qu'ils puissent faire partie du portefeuille, comme décrit plus en détail dans le Supplément.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement permet au Gestionnaire de portefeuille de prendre ses décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Comme indiqué dans le Supplément, le Compartiment vise à générer un niveau de revenu élevé tout en assurant la préservation du capital, en investissant essentiellement dans un portefeuille d'obligations municipales. Pour de plus amples informations relatives à la stratégie du Compartiment, veuillez consulter la section « Stratégie d'investissement » du Supplément correspondant.

Le cadre d'application des exclusions ESG, qui comprend les notations ESG propres au Gestionnaire de portefeuille et les données de tierces parties, vise à empêcher ou permettre d'investir dans des titres en fonction de leurs caractéristiques ESG.

Le processus d'investissement intègre à tout moment la stratégie d'investissement du Compartiment, laquelle consiste à respecter les éléments contraignants indiqués ci-dessous au moment de l'achat, puis de manière continue.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment exclura les investissements directs dans des émetteurs qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille :

- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de tabac ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, sous réserve que :
 - l'exposition soit obtenue via des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission ; ou
 - le Gestionnaire de portefeuille estime que l'émetteur est doté d'un plan à long terme, solide et bien défini pour remédier à son impact sur l'environnement ;
- sont impliqués dans la production d'armes controversées ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ou plus de 10 % de chiffre d'affaires (ou revenu équivalent) de la production d'énergie thermique au charbon, sous réserve que :
 - l'exposition soit obtenue via des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission ; ou

- l'émetteur dispose d'un plan clairement défini pour sortir de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'énergie au charbon avant (i) 2030 dans le cas des émetteurs domiciliés dans des pays développés ou (ii) 2040 dans le cas des émetteurs domiciliés dans des pays émergents ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de produits ou services liés aux jeux de hasard ;
- sont réputées impliquées dans de sévères controverses d'ordre environnemental, social ou de gouvernance (y compris toute violation significative des Principes du Pacte mondial des Nations unies).

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'est pas engagé à réduire la portée des investissements à un taux minimal.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Bien que le règlement SFDR recense quatre domaines clés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales), le Gestionnaire de portefeuille considère que l'évaluation de bonne gouvernance chez les émetteurs privés et assimilés doit couvrir un large éventail de facteurs pour ce qui est du système dans le cadre duquel ces émetteurs entreprennent leurs activités. Le Gestionnaire de portefeuille étudie principalement ce système en s'appuyant sur deux processus. En premier lieu, et lorsque les données pertinentes sont disponibles, le Gestionnaire de portefeuille évaluera s'il existe des controverses connues concernant les pratiques d'une entité qui démontrent une grave infraction aux normes établies et indiquent à ce titre une défaillance de l'ensemble des mécanismes de gouvernance. Il s'appuiera sur les fournisseurs de données externes pour réaliser cette évaluation ainsi que sur le contrôle de gouvernance assuré par les groupes internes concernés. Les entités privées et assimilées qui ne répondent pas aux critères requis seront exclues des investissements. En second lieu, le Gestionnaire de portefeuille exclura également tout émetteur privé et assimilé assorti de la notation ESG globale la plus basse pour le Compartiment concerné, sur la base de son propre système exclusif de notation. Ces notations permettent de fournir une vue d'ensemble des contrôles et des processus qu'une entité utilise pour piloter ses activités. La notation ESG globale la plus basse signale généralement qu'un émetteur privé et assimilé ne dispose pas d'un cadre de gouvernance suffisant pour réduire les principaux risques ESG et n'est pas en mesure de répondre aux attentes de base en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

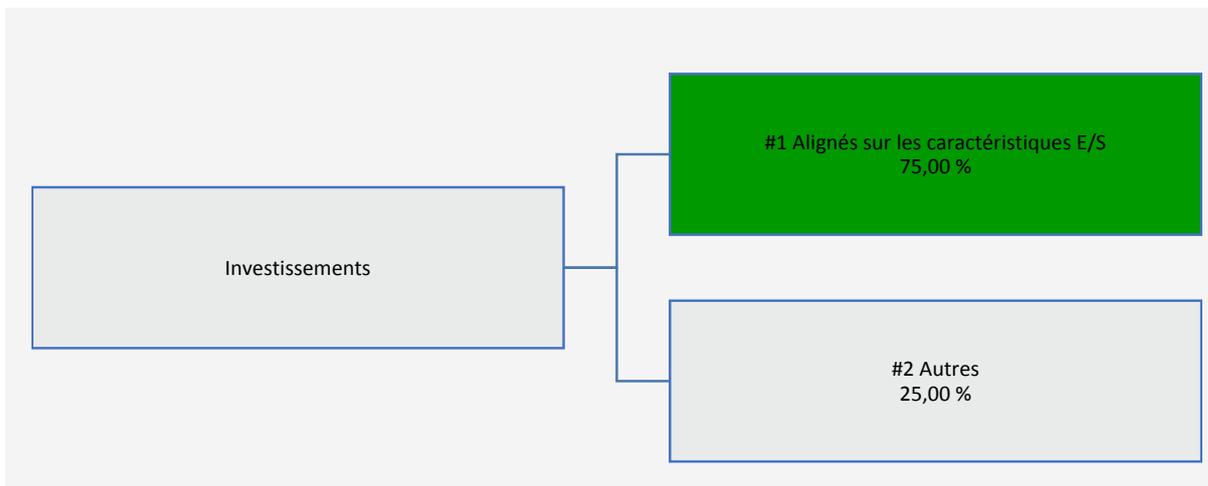
L'allocation des actifs décrit la part des investissements réalisés dans des actifs spécifiques.

Un minimum équivalent à 75 % de la Valeur liquidative sera investi pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Le graphique ci-dessous vise à illustrer l'allocation d'actifs typique de ce Compartiment. En outre, le graphique d'allocation des actifs n'intègre aucune allocation aux Investissements durables SFDR, étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des Investissements durables SFDR et qu'il n'existe pas d'allocation minimale aux Investissements durables SFDR, bien qu'ils puissent faire partie du portefeuille, comme décrit plus en détail dans le Supplément.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales en adoptant une approche d'exclusion. Par conséquent, le chiffre pour la catégorie #1 ci-dessous représente la part restante après l'exclusion de certains investissements du portefeuille comme indiqué à la section intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. Par conséquent, le portefeuille est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment du fait de l'exclusion de ces investissements.

En outre, le Compartiment s'attache à promouvoir des investissements positifs sur le plan environnemental ou social en visant une exposition accrue aux Obligations avec affectation des produits d'émission par rapport à l'Indice de référence composite et en ciblant un niveau d'intensité carbone inférieur à celui de l'Indice de référence composite. Lorsque le Compartiment investit conformément auxdits objectifs, les chiffres donnés pour la catégorie « #1 » indiqueront également que le portefeuille est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment du fait de la présence de ces placements.



La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour réaliser des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Cependant, le Compartiment peut avoir recours aux dérivés à des fins d'investissement. Lesdits dérivés auront pour finalité de fournir une exposition aux actifs sous-jacents qui seront des composants d'indices de marché large et le Gestionnaire de portefeuille ne vérifiera pas les composants sous-jacents desdits indices aux fins d'appliquer les éléments contraignants décrits ci-dessus.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des Investissements durables SFDR, en ce compris ceux dont l'objectif environnemental est aligné sur la Taxinomie de l'UE, bien qu'ils puissent faire partie du portefeuille.

● **Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
- Gaz fossile Énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs visés par la Taxinomie de l'UE – voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 – du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 – des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 – des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie des investissements du produit financier, autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la Taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Activités transitoires : 0,00 %

Activités habilitantes : 0,00 %

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des Investissements durables SFDR, bien qu'ils puissent faire partie du portefeuille, comme décrit plus en détail dans le Supplément.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des Investissements durables SFDR, bien qu'ils puissent faire partie du portefeuille, comme décrit plus en détail dans le Supplément.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont :

- des actifs liquides et quasi liquides, y compris la trésorerie, qui sont employés accessoirement à des fins de liquidité
- des Organismes de placement collectif (OPC) utilisés à des fins de liquidité
- des dérivés (IFD), utilisés à des fins d'investissement et de couverture.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est prise en considération pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N°

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

- Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bnymellonim.com

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.